RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

MARCHÉ DE FOURNITURE
PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT

Acquisition d'un système de mini-bioréacteurs parallèles de paillasse

N° 2026014MAFO065

Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

Table des matières

Article 1 - Objet du contrat 4
1.1 - Contexte 4
1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique 4
1.2.1 - Définition du besoin à couvrir 4
1.3 - Prestations annexes 6
1.3.1 - Garantie des prestations 6
1.3.2 - Maintenance des prestations 6
1.3.3 – Enlèvement des matériels 6
Article 2 - Localisation et temporalité 6
2.1 - Lieux d'exécution 6
2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction 7
2.2.1 - Date de démarrage 7
2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation 7
2.2.3 – Délais des bons de commande / marchés subséquents 7
Article 3 - Dispositions générales du contrat 7
3.1 - Type d'accord-cadre 7
3.2 - Marché complémentaire / Prestations similaires 7
3.2.1 - Marché complémentaire 7
3.2.2 - Prestations similaires 7
3.3 - Exclusions 8
3.4 - Pièces contractuelles 8
Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité 8
Article 5 - Prix 8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
5.2- Modalités d'actualisation des prix 8
5.3- Modalités de révision des prix 8
Article 6- Clause « sauvegarde » 8
Article 7- Avance 9
Article 8- Modalités de règlement des comptes 9
8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs 9
8.2 - Présentation des demandes de paiement 9
8.3 - Délai global de paiement 10
8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants 10
Article 9 - Clause environnementale 11
Article 10 - Pénalités 11

10.1 - Pénalités de retard 11
10.2 - Pénalité pour travail dissimulé 11
10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles 11
Article 11 - Clause de réexamen 11
Article 12 - Circulation des pièces administratives 12
Article 13 – Constations de l'exécution des prestations 12
Article 14 - Assurances 12
Article 15 - Résiliation du contrat 12
15.1 - Conditions de résiliation 12
15.2 - Arrêt des prestations 12
Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire 13
Article 17 - Règlement des litiges et langues 13
Article 18 - Dérogations 13

Article 1 - Objet du contrat

1.1 - Contexte

Le projet BioScale (« Bioproduction & Scale-up : accélérer la bioproduction, sécuriser le scale-up, délivrer la qualité »), inscrit au CPER Centaure II 2021-2027 et porté par l'Université de Caen Normandie - unité de recherche BioTARGen, vise à doter la plateforme biotechnologique Normandie Equine Vallée (NEV), site de Saint-Contest, d'une capacité mutualisée de bioproduction contrôlée, traçable et reproductible au service de la santé équine et de l'approche One Health.

L'équipement complétera les moyens existants de culture et d'analyse afin d'accélérer l'optimisation de procédés sur des modèles procaryotes et eucaryotes : biomasses microbiennes, protéines et enzymes recombinantes, cellules CHO, cellules souches, sécrétome, vésicules extracellulaires et exosomes.

1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique

1.2.1 - Définition du besoin à couvrir

Le présent cahier des charges porte sur l'acquisition d'un système de mini-bioréacteurs parallèles de paillasse destiné à la conduite de cultures cellulaires à petite échelle dans des conditions expérimentales maîtrisées.

Le marché comporte :

- Une tranche ferme
- Une tranche optionnelle

Tranche ferme

La tranche ferme porte sur le système qui doit :

- Permettre la réalisation de cultures parallèles, chaque cuve devant pouvoir être opérée de manière totalement indépendante des autres, afin de comparer les performances biologiques et d'optimiser les procédés de production selon différentes conditions opératoires.
- Répondre aux besoins des laboratoires engagés dans des activités de recherche, de développement, d'optimisation et de caractérisation de procédés biologiques.
- Associer la simplicité de mise en œuvre de cuves de petit volume, en verre et/ou à usage unique, à des capacités avancées de contrôle, de suivi et de régulation des paramètres de culture.
- Être adapté à une configuration de paillasse intégrant quatre (4) cuves complètes,
- Offrir une flexibilité suffisante pour répondre à d'éventuels besoins futurs d'évolution.
- Offrir une grande flexibilité d'utilisation en étant compatible à la fois avec des cuves en verre d'un volume utile d'environ 50 à 250 mL et avec des cuves à usage unique d'un volume utile de 100 à 250 mL.

Pour les cuves en verre, il doit permettre à l'utilisateur de modifier librement le nombre et la position des turbines de type pitch blade.

La configuration proposée doit comprendre :

- Au moins quatre cuves en verre,

- L’ensemble des équipements et accessoires nécessaires à la mise en œuvre de deux cuves à usage unique, incluant au moins quatre cuves elles-mêmes.

Le système doit assurer un contrôle précis et complet des principaux paramètres de culture, notamment le pH, la pO_2, le niveau, la température et l’agitation, afin de garantir une maîtrise optimale du procédé. Il doit permettre une régulation du pH par injection de CO_2 pour l’acidification, ainsi que par ajout de base au moyen d’une pompe à vitesse variable. Il doit également permettre une plage de contrôle de l’agitation comprise entre 20 et 2 500 rpm pour les cuves en verre et entre 20 et 500 rpm pour les cuves à usage unique.

Le système doit également :

- Comporter, pour chaque cuve, quatre pompes péristaltiques à vitesse variable, librement attribuables et programmables, afin d’offrir une grande souplesse d’exploitation selon les besoins du procédé.
- Permettre, grâce à l’utilisation de différents diamètres de tubing, une large plage de débits comprise entre 0,3 et 420 mL/h, autorisant aussi bien des ajouts très fins et maîtrisés que des transferts plus rapides.
- Être adapté à la mise en œuvre de stratégies de culture variées, notamment les opérations de renouvellement rapide du milieu, de perfusion ou de batch répété, tout en garantissant un contrôle précis des apports pour chaque cuve.
- Assurer un contrôle de la température sur une plage comprise entre 10 et 60 °C, sans recours à un cryothermostat externe, grâce à une technologie de refroidissement par effet Peltier appliquée aux cuves et aux condenseurs.
- Assurer un contrôle indépendant du volume de gaz pour chaque cuve et offrir une capacité avancée de gestion des gaz.
- Permettre l’intégration jusqu’à quatre régulateurs de débit massique thermique (TMFC) par cuve pour le sparging, soit seize TMFC pour une configuration de quatre bioréacteurs. Les débits massiques doivent être compris entre 0,04 et 5 L/h pour l’air, l’azote et l’oxygène, et entre 0,04 et 3,5 L/h pour le dioxyde de carbone, afin de garantir une plus grande flexibilité opérationnelle et un contrôle précis des conditions de culture pour chaque unité.
- Être fourni avec un dispositif de rétention cellulaire réutilisable en acier inoxydable, spécialement adapté aux applications de perfusion, garantissant robustesse, durabilité et maîtrise des coûts d’exploitation.
- Être conçu de manière évolutive
- Permettre une extension ultérieure par incréments de quatre cuves, jusqu’à un maximum de vingt-quatre cuves, afin d’accompagner l’évolution des besoins en développement.
- Associer une grande simplicité d’utilisation à une flexibilité avancée dans le contrôle des procédés, grâce à une programmation simple et intuitive des paramètres opératoires.
- Permettre l’obtention de résultats fiables, reproductibles et comparables, dans une logique d’optimisation expérimentale et de maîtrise des coûts liés aux phases de développement.

Le système destiné à une configuration de quatre bioréacteurs doit être particulièrement compact afin de faciliter son intégration dans des environnements à espace limité. Son encombrement maximal doit être de l’ordre de 30 cm de largeur, 50 cm de hauteur et 70 cm de profondeur, hors ordinateur.

Le système doit enfin offrir de larges possibilités d’intégration de capteurs additionnels et d’analyseurs externes afin de garantir une configuration flexible, évolutive et adaptée aux

besoins des utilisateurs. Une licence d'extension doit pouvoir être ajoutée ultérieurement pour permettre l'interfaçage avec des analyseurs tiers, si nécessaire, sans que cette fonctionnalité soit requise dans le cadre du présent appel d'offres.

Une formation Standard pour 8 personnes doit être réalisée sur site à l'issue de la mise en service. Orientée sur l'utilisation de l'équipement (Hardware et software) ainsi que maintenance de 1er niveau (1 jour)

Tranche optionnelle

La tranche ferme concerne la formation avancée sur site pour 8 personnes, orientée application et optimisation de process avec un spécialiste application. (3 jours) Cette formation porte sur l'optimisation des processus, le réglage avancé, les fonctionnalités avancées du logiciel et l'automatisation.

Cette tranche pourra être affermie dans un délai d'une année à partir de la notification du marché.

Prestations Supplémentaires Eventuelles

PSE 1 : Accessoires pour deux cuves à usage unique

PSE 2 : 8 cuves à usage unique

1.3 - Prestations annexes

1.3.1 - Garantie des prestations

Les prestations livrées font l'objet d'une garantie minimale d'un an, selon l'article 33 du CCAG-FCS. Le point de départ de ce délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

1.3.2 - Maintenance des prestations

La maintenance des prestations livrées, comprend les interventions demandées par le pouvoir adjudicateur en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

1.3.3 – Enlèvement des matériels

Sans objet

Article 2 - Localisation et temporalité

2.1 - Lieux d'exécution

Université de Caen Normandie

Normandie Equine Vallée - Plateforme biotechnologique, site de Saint-Contest
Unité de recherche BioTARGen

3 rue Nelson Mandela
14280 Saint-Contest
Salle de niveau de confinement L2

2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction

2.2.1 - Date de démarrage

Le présent marché débute à sa notification pour la tranche ferme et les PSE si ces dernières sont retenues

La tranche optionnelle pourra être affermie dans un délai d'une année à partir de la notification du marché

2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation

Le délai d'exécution du présent marché est fixé dans l'acte d'engagement. Il comprend la livraison, l'installation, la mise en service, les essais de bon fonctionnement et la formation des utilisateurs sur le site de Saint-Contest.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS.

2.2.3 – Délais des bons de commande / marchés subséquents
Sans objet

Article 3 - Dispositions générales du contrat

3.1 - Type d'accord-cadre
Sans objet

3.2 - Marché complémentaire / Prestations similaires

3.2.1 - Marché complémentaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R2122-4 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet des livraisons complémentaires.

Chaque nouveau marché doit être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

3.2.2 - Prestations similaires
Sans objet

3.3 - Exclusions

Sans objet

3.4 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le Cahier des Clauses Administratives *Générales – FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021* (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341)
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les pièces modificatives ultérieures tels que : acte de sous-traitance, DC4, avenants... (hormis les modifications relatives aux documents cités ci-dessus qui s'appliquent au niveau de la pièce modifiée).

Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de port, d'installation ou de formation.

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2- Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont fermes, et non actualisables.

5.3- Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes, et non révisables.

Article 6- Clause « sauvegarde »

Sans objet

Article 7- Avance

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, une avance de 5 % est accordée au titulaire pour chaque tranche lorsque le montant de ces tranches est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R-2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Nota : *Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.*

Article 8- Modalités de règlement des comptes

8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG FCS : lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

La facturation intervient en une fois après le service réalisé (livraison effectuée et/ou prestations réalisées).

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

• le nom ou la raison sociale du créancier ;

• le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

• le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

• le numéro du compte bancaire ou postal ;

• le numéro du marché et du lot si alloti ;

• le numéro du bon de commande ;

• la date d'exécution des prestations ;

• la nature des prestations exécutées ;

- Le montant des prestations exécutées, hors TVA ;

- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;

• la désignation de l'organisme débiteur ;

• Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

• la date de facturation.

Les demandes de paiement doivent parvenir dans les conditions suivantes :

Transmission des factures via le portail Chorus pro :
https://chorus-pro.gouv.fr/
SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016
CODE SERVICE UNIQUE : SFACT
Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

NB :
En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.
Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- *Site AIFE : https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/*
- *Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr*

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de cotraitance :
Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire doit valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de sous-traitance :
Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

Article 9 - Clause environnementale

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transports des produits transportés, conformément à l'article 21.1 du CCAG FCS disposant que Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Article 10 - Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

10.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS

10.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 € par défaillance, par document ou attestation manquant ou non à jour.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Article 11 - Clause de réexamen

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du code de la commande publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant (y compris, s'agissant des accords-cadres, le montant maximum).

Ces évolutions, ne doivent pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

Article 12 - Circulation des pièces administratives

Concernant la circulation des pièces administratives :

1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) seront adressés à l'acheteur.
4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.
5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

Article 13 – Constations de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux article 30 du CCAG-FCS.

Article 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS/CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Par dérogation aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

15.2 - Arrêt des prestations

Conformément au chapitre 7 du CCAG FCS, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 - Dérogations

L’article 3.4 du présent CCP déroge à l’article 4 du CCAG.FCS

L’article 8.4 du présent CCP déroge à l’article 12.1.3 du CCAG.FCS

L’article 15.1 du présent CCP déroge aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS